

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500481

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SAS HELICOPTERES DE NOUVELLE-
CALEDONIE (HNC)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Juge des référés

Ordonnance du 14 janvier 2016

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie
Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 31 décembre 2015 la SAS Hélicoptères de Nouvelle-Calédonie (HNC), représentée par le cabinet d'avocats Palmier & associés, demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure de référé précontractuel engagée ;

2°) d'annuler la procédure de passation du marché de fourniture de prestations aériennes de sécurité civile pour le compte de la Nouvelle-Calédonie au stade de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;

3°) d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, s'il entend donner suite à la consultation, de la reprendre au stade de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;

4°) de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 150 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SAS Hélicoptères de Nouvelle-Calédonie fait valoir que

- en raison des irrégularités du marché, elle a été dans l'impossibilité de remettre une offre conforme aux exigences du marché ;

- le gouvernement a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence et ce manquement l'a lésée ;

- une personne publique ne peut pas, sauf à violer le principe d'égalité de traitement des candidats, imposer des spécifications techniques de nature à favoriser certains d'entre eux ;

- le pouvoir adjudicateur ne peut pas imposer aux candidats à la consultation des spécifications qui ne sont pas justifiées par les nécessités propres au service dont il a la charge ;
- alors même qu'il n'était pas exigé des candidats qu'ils disposent, à la date de remise des offres, des personnels qualifiés, lesquels devaient seulement être disponibles à l'expiration du délai de 6 mois, l'article 1^{er} du CCTP imposait aux candidats de disposer, à la date limite de remise des offres de l'agrément HHO : cette exigence contradictoire avec les documents de la consultation, qui n'était pas justifiée par les conditions d'exécution du marché ou l'intérêt du service public en cause, était aussi contradictoire avec la volonté affichée du gouvernement d'ouvrir la consultation à la concurrence ;
- la société Héliocéan ne disposait pas à la date limite de remise des offres de cet agrément ;
- la procédure de passation des marchés est donc entachée d'irrégularités résultant de la violation du principe de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats ;
- compte tenu du caractère discriminatoire des prescriptions techniques, elle est nécessairement lésée ;
- la prise en compte d'autorisations européennes, si elle avait été autorisée, n'aurait pas été un obstacle à ce qu'elle exécute le marché en Nouvelle-Calédonie.

Une ordonnance en date du 31 décembre 2015 du juge des référés a enjoint au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de différer la signature du marché de fourniture de prestations aériennes de sécurité civile pour le compte de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au 18 janvier 2016 tous droits et moyens des parties étant réservés pour qu'il y soit statué en fin d'instance.

Par un mémoire enregistré le 13 janvier 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SAS Hélicoptères de Nouvelle-Calédonie (FINC) à lui payer la somme de 150 000 F CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la requête est irrecevable, le marché ayant été signé le 30 décembre 2015, qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé et que les dispositions de l'article R.741-12 du code de justice administrative pourraient trouver à s'appliquer compte tenu des conséquences attachées à la répétition des recours et des enjeux en présence liés à l'exécution des missions de sécurité civile.

Par un mémoire enregistré le 14 janvier 2016, la SAS Hélicoptères de Nouvelle-Calédonie (HNC) se désiste de sa requête.

Elle soutient que rien ne s'oppose au désistement d'instance et que sa requête n'était pas abusive.

Vu les pièces jointes à la requête.

Vu:

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 14 janvier 2016 à 10 heures:

- le rapport de M. Schnoering, juge des référés,
- et les observations de Mme Coret, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 10 heures 15.

Considérant ce qui suit

1. La Nouvelle-Calédonie a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 11 novembre 2015 dans le journal : « Les nouvelles calédoniennes », en application des dispositions des articles 24 à 28 et 33 de la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics en Nouvelle-Calédonie.
2. Cet appel d'offres ayant pour objet la passation d'un marché à bons de commande de prestations aériennes de sécurité civile pendant 3 ans s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des compétences transférées le 1^{er} janvier 2014 à la Nouvelle-Calédonie en matière de sécurité civile.
3. La société par actions simplifiée (SAS) Hélicoptères de Nouvelle-Calédonie (HNC), qui soutient avoir été dans l'impossibilité de remettre une offre conforme aux exigences du marché compte tenu des irrégularités entachant la consultation, a saisi le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-24 du code de justice administrative. Elle a demandé l'annulation de la procédure de passation du marché dont s'agit au stade de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et à ce qu'il soit enjoint au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, s'il entend donner suite à la consultation, de la reprendre au stade de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.
4. Par un mémoire enregistré le 13 janvier 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a produit les pièces qui font apparaître que l'acte d'engagement du marché dont la passation est contestée a été signé le 30 décembre 2015 par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la société Hélicocéan.
5. Par un mémoire enregistré le 14 janvier 2016, la SAS Hélicoptères de Nouvelle-Calédonie (ZINC) s'est désistée de sa requête. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

6. Aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les - dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».
7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SAS Hélicoptères de Nouvelle-Calédonie à verser au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la somme de 50 000 F CFP au titre de ces dispositions.

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal inflige à la SAS Hélicoptères de Nouvelle-Calédonie une amende pour recours abusif :

8. Aux ternies de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3.000 euros ». Ces dispositions constituent un pouvoir propre du juge. Par suite, les conclusions sus-analysées du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont irrecevables et doivent être rejetées.

ORDONNE:

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de la SAS Hélicoptères de Nouvelle-Calédonie (HNC).

Article 2 : La SAS Hélicoptères de Nouvelle-Calédonie (HNC) versera 50 000 F CFP au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant à l'application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative sont rejetées.